

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 juillet 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3904)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 212

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard des conséquences d'un changement d'état civil dû au pacte civil de solidarité il est important que la déclaration et les modifications qui peuvent en résulter soient faites devant le greffier du tribunal d'instance plutôt que l'officier d'état civil.